

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 03/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFINAL INDUSTRIES

119 avenue du Général Michel Bizot
Cedex 12
75012 Paris

Références : 2025_04_08_Refinal_Lomme_Surv_Env
Code AIOT : 0007000749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement REFINAL INDUSTRIES implanté Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille. L'inspection a été annoncée le 25/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFINAL INDUSTRIES
- Rue Pelouze CS 40902 59160 Lille
- Code AIOT : 0007000749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine de Lomme est l'un des établissements de l'entreprise Refinal Industries, filiale du groupe Derichebourg spécialisée dans le secteur de la métallurgie de l'aluminium. L'entreprise REFINAL Industries regroupe les sites industriels de Bruyères sur Oise (95), Lomme (59) et Premery (58). REFINAL Industries est rattachée à la branche Environnement du groupe Derichebourg. La production de l'usine de Lomme est assurée par trois fours de fusion à coulée continue, alimentés à partir de l'aluminium récupéré, trié et préparé par les différentes filiales du groupe Derichebourg (principalement (80% environ) alu CBF produit par l'établissement de Bruyères-sur-Oise). Les éléments d'apport pour la fusion sont le Silicium, le Cuivre et le Titane. L'établissement fonctionne 7 jours /7 et 24heures/24.

L'usine est implantée sur un terrain d'environ 4 Ha sur la rive Nord du canal de la Deûle, sur les communes de Lomme et Sequedin. Elle est située en milieu urbain dense et à proximité de plusieurs sites industriels. L'environnement proche du site est le suivant :

- à l'est, deux sociétés du groupe Derichebourg Cash Metal et Revival, l'ancien site PUM ACIERS, puis le centre de recyclage Galloo ;
- au nord, la rue Pelouze, des habitations et des sociétés (Novareze, Smart module concept), puis les rues Bertholet et Jean-Baptiste Dumas ;
- au sud de l'autre côté de la Deûle, la société Produits Chimiques de Loos puis l'autoroute A25 ;
- au sud-est de l'autre côté de la Deûle, les quais à granulats et matières premières ;
- à l'ouest, la rue de la Deûle puis un poste EDF, et la présence d'un grand dépôt de bus.

Les premières habitations sont situées au contact des limites de propriété de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection | Proposition de délais |
|----|------------------------------------|---|--|-----------------------|
| 4 | Suites de l'inspection du 22/10/24 | Code de l'environnement du 17/03/2025, article 181-46 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------------|--|-------------------|
| 1 | Obligation de surveillance | Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 4 | Sans objet |
| 2 | Modernisation du site | Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article Annexe 1 - Article 8 | Sans objet |
| 3 | Suite inspection du 22/10/24 | Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 2.5.1 | Sans objet |
| 5 | Suites de l'inspection du 20/11/23 | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance environnementale est mise en place depuis 2023 et est réalisée par l'exploitant

conformément au protocole défini. Ce protocole pourra être mis à jour lorsque la mise à jour de l'étude des risques sanitaires sera finalisée.

L'exploitant a par ailleurs continué à avancer sur la modernisation du site, notamment avec le hall 7. Il prévoit cependant du retard sur la couverture des casiers. Il est rappelé à l'exploitant la problématique de bruit du site, qu'il a estimée être liée à l'absence de couverture.

Par ailleurs, l'exploitant doit compléter le porter à connaissance déposé pour la modification du hall 7, qui ne comporte pas l'ensemble des caractéristiques d'évaluation de la modification.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en place d'une surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières sur les paramètres suivants : poussières sédimentables, retombées d'aluminium.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection dans le mois suivant leur disponibilité, accompagnés de commentaires sur les éventuels résultats anormaux.

Les modalités de cette surveillance sont conforme avec le protocole de mesures dans l'environnement remis au titre de l'article 3 du présent arrêté. Ce protocole pourra être adapté lorsque seront connus les résultats de l'évaluation prescrite à l'article 3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 9 décembre 2022 son protocole d'évaluation des retombées atmosphériques.

Ce protocole prévoit la mise en place de jauge Owen de 20 litres, pour mesurer les paramètres suivants :

Poussières insolubles par méthode interne gravimétrique

Poussières solubles par méthode interne gravimétrique

Aluminium soluble : Dosage ICP-AES en application de la norme NF EN ISO ICP 1885 (après filtration 0,45 µ)

Aluminium Total : Minéralisation Méthode interne IE118 (acide nitrique) et dosage en ICP AES (NF EN ISO 11885)

Aluminium insoluble : Calcul Aluminium total -aluminium soluble

Il est prévu deux campagnes par an : une en hiver (décembre-janvier) et une en été (mai-juin) sur 30 jours consécutifs.

Un plan des points de mesure est fourni avec le protocole. Il existe 8 points de mesure, 4 internes au site et 4 externes, ainsi qu'un point « témoin ».

Une mise à jour de l'étude des risques sanitaires est en cours sur le site de Refinal. Il est à noter que le protocole de surveillance environnementale peut être amené à évoluer suite aux

conclusions de cette étude.

Le rapport de la dernière campagne présente les éléments suivants :

- L'empoussièvement est modéré en amont aéraulique du site
- L'empoussièvement est significatif sur 1 zone intérieure au site et 2 zones extérieures au site en cohérence avec la rose des vents
- Les retombées d'aluminium sont généralement modérées mais importantes sur le point 8 (aplomb four Refinal) et significative sur le point 9 (entrée du site)
- Le ratio Al/poussière est en hausse sur les jauge 8 et 9
- 1 dépassement, sur les 8 jauge analysées, de la norme allemande prise en référence en empoussièvement (absence de valeur réglementaire nationale) et qui fixe à 350 mg/m²/j le seuil des nuisances importantes (jauge 8).

Le rapport conclut à une faible incidence du site Refinal, en termes de retombées d'aluminium, sur son environnement de proximité, les plus fortes retombées étant mesurées dans l'enceinte même du site industriel (jauge 8 et 9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modernisation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2023, article Annexe 1 - Article 8

Thème(s) : Autre, Echéancier du plan d'action

Prescription contrôlée :

Sous réserve des procédures portées par le code de l'urbanisme l'exploitant réalise les actions non encore réalisées du plan d'actions de la modernisation de son site susvisé selon l'échéancier suivant :

| Désignation | Date de mise en service |
|---|---|
| Déconstruction du four n°2 et mise en service du four n°2 Bis (qui deviendra à l'issue des travaux le four n°2) | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Bardage côté Deûle | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Isolation de la ligne de tri | 1 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Rideaux acoustiques des halls 1 à 6 | 3 mois à compter de la notification du présent arrêté |
| Installation du dépoussiéreur de la zone de chargement du hall 7 | 6 mois à compter de la notification du présent arrêté |

| | |
|---|---|
| Couverture des casiers de stockage des matières premières | 2 ans à compter la notification du présent arrêté |
|---|---|

Constats :

Lors de la dernière inspection les actions suivantes étaient totalement achevées :

- Déconstruction du four n°2 et mise en service du n°2bis
- Isolation ligne de tri
- Rideaux acoustiques

Le bardage côté Deûle était réalisé à 80% et devait être finalisé sous un mois. La visite terrain a permis de constater que le bardage côté Deûle est finalisé.

Concernant l'installation du dépoussiéreur, lors de la dernière inspection l'exploitant a indiqué reconstruire le hall 7 et avoir modifié son projet de gestion des écumes qui ne nécessite plus l'installation d'un dépoussiéreur. L'inspection avait demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet cette modification (cf. point de contrôle n°4).

Refinal précise que la société qui réalisait le génie civil du nouveau Hall 7 a été liquidée et que la construction du bâtiment a donc pris du retard. D'après l'exploitant, le nouveau bâtiment sera opérationnel et utilisé d'ici fin mai/début juin. Dans l'attente, les crasses sont démoulées dans un casier équipé d'un dépoussiéreur, stockées en casiers et chargées en camion dans un bâtiment pour éviter les envols de poussières.

L'exploitant disposait par ailleurs de 2 ans pour réaliser la couverture des casiers de stockage des matières premières, le délai court donc jusqu'au mois de juillet 2025. Après une première demande de permis de construire refusé, l'exploitant avait réalisé une seconde demande accordée. Les travaux devaient débuter en mars/avril 2025. L'exploitant précise cependant que le projet est aujourd'hui en suspens pour cause économique. Il précise que le site est en activité partielle depuis le mois de janvier. L'activité dans le secteur automobile a ralenti, ce qui impacte l'activité de l'entreprise.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les non-conformités mises en évidence lors du contrôle des niveaux de bruit au point LP1 en limite de propriété (jour) et en ZER (de jour comme de nuit). Il est à noter que l'exploitant avait indiqué que la couverture des casiers de stockage pourrait solutionner les dépassemens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant les délais de mise en œuvre de la couverture des casiers de matière première et les problématiques de bruit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suite inspection du 22/10/24

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2009, article 2.5.1 |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents et accidents |
|---|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Observations de l'inspection du 22/10/24 :

1. Fournir un rapport d'incident.
2. L'exploitant doit veiller au fonctionnement systématique du système d'extraction et de filtration du casier de démoulage des écumes. Un rappel des consignes auprès des fondeurs sera réalisé.

Constats :

Suite à l'incident survenu en octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident ainsi que le détail des causeries réalisées pour re-sensibiliser son personnel à la gestion des crasses.

L'exploitant précise qu'il a également déplacé le tricolore afin de le rendre plus visible. Celui-ci permet de vérifier si le filtre fonctionne correctement ou si il présente un défaut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suites de l'inspection du 22/10/24

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/03/2025, article 181-46

Thème(s) : Autre, Modifications des installations

Prescription contrôlée :

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

—
Observation de l'inspection du 22/10/24 :

Rédaction d'un porter à connaissance et information du préfet sur les modifications en cours ou prévues dans la gestion des écumes et crasses.

Constats :

L'exploitant a transmis un porter à connaissance dans sa version 1 du 21 janvier 2025, reçu le 24

janvier 2025.

Ce porter à connaissance ne comprend que peu d'informations et doit être complété. Notamment, l'exploitant ne justifie pas l'incompatibilité de l'installation d'un dépoussiéreur avec son nouveau projet. Il ne présente pas non plus les modalités de gestion et de nettoyage du futur bâtiment qui vise à confiner les poussières de chargement des crasses, ni les risques associés à ce confinement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le porter à connaissance doit être complété, en particulier, le projet doit être plus détaillé, les conditions de gestion des poussières explicitées et les risques du nouveau projet présentés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suites de l'inspection du 20/11/23

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

—
Observation de l'inspection du 20/11/23 :

L'inspection prie l'exploitant d'examiner la possibilité d'implémenter des alarmes liées à la surveillance, de connecter l'analyseur en continu des émissions de poussières au système de surveillance, et d'associer une alarme à cette mesure.

Constats :

L'exploitant précise avoir procédé à des chiffrages pour associer le suivi en continu des émissions de poussières à une alarme. Il précise qu'il souhaite comparer plusieurs offres avant de procéder à une quelconque modification. Le sujet reste en cours d'étude chez l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tient l'inspection informée des suites données à cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite